

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois de juillet, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-les-Eaux, convoqués le trente juin deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REMY Josette, Maire de Challes-Les-Eaux.

Vingt-sept conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix-neuf heures,

Etaient présents : 22 personnes

ALEXANDRE Evelyne, ARSAC Thierry, BERLAND Mary, BILLARD Bernard, CICERO Gilles, COLIN Yvette, DELACHAT Françoise, DONZEL Julien, FRANCONY Christophe, GOUILLON Marie-Christine, GRUNENWALD Stéphanie, HALLAY James, JACQUIER Jean-Yves, MARLIER Marie, MOREAU Vincent, PALHEC PETIT Colette, PASSIN Jean-Pierre, PLAISANCE Solange, RICHARD Marc, VERTHUY Jean-Michel, VEUILLET Robert et REMY Josette.

Absent : GAYET Gérard

Pouvoirs : 4

ESTEVE Patrick donne pouvoir à DONZEL Julien

GUERLINCE Caroline donne pouvoir à DELACHAT Françoise

LOPEZ Marie-Christine donne pouvoir à GRUNENWALD Stéphanie

THIVOLET Cécile donne pouvoir à COLIN Yvette

Secrétaire de séance : Julien DONZEL

Objet : Instauration du sursis à statuer

COMMUNE DE CHALLES LES EAUX (SAVOIE)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 6 JUILLET 2022

Instauration du sursis à statuer

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que,

Considérant que l'article L 424-1 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations.

Que le 2° de l'article L 424-1 énonce « lorsque les travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. »

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° du présent article et à l'article L 102-13 a été publiée avant la demande d'autorisation.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Considérant que l'allée Peignat fait l'objet d'un aménagement dénommé promenade confort et qu'un projet de construction viendrait à détériorer cet aménagement en cours

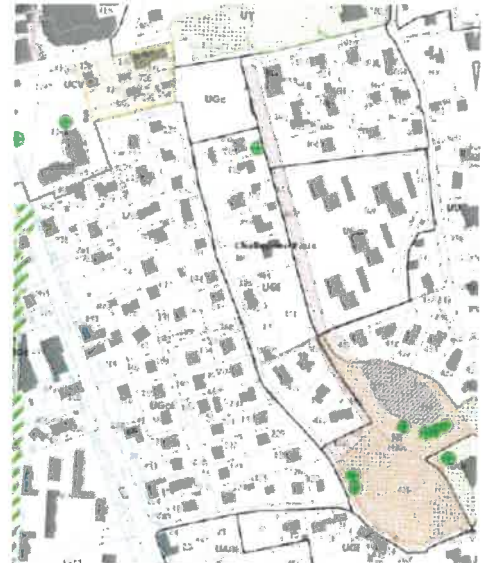
Considérant que la rue Jean Jaurès doit faire l'objet d'aménagement de circulation (piste cyclable, trottoir) de sécurisation (en cours de définition) et d'enfouissement de réseaux divers et publics, et qu'un projet immobilier pourrait compromettre le calendrier exécution des travaux

Considérant que la modification n°3 du PLUi fixe une baisse de densification de la constructibilité pour septembre 2023, permettant un moindre impact sur les réseaux publics

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité instaure :

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	0

- un sursis à statuer sur la zone cerclée de jaune, objet de la M3 du PLUi pour une période de deux ans



Fait à Challes-les-Eaux
Le 7 juillet 2022
Madame le Maire,
Josette REMY

